

VD_OMNI AC.2011.0153 vom 26. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0153

FR: VD_OMNI AC.2011.0153 du 26 juin 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0153 del 26 giugno 2012

Regeste

Etat de Genève, CODIMMO SA/Municipalité de Ferreyres, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service du développement territorial | Projet de construction des secteurs C et D d'un plan de quartier, lequel prévoit qu'il se réalisera par étapes, les secteurs C et D ne pouvant être construits que si, dans les secteurs A et B, 5 périmètres d'implantation au moins sont occupés. Les terrains étant affectés, selon le plan de quartier, à la construction d'habitations individuelles, voire de locaux artisanaux ou de bureaux de modeste importance et liés à l'habitation, on ne saurait considérer qu'un périmètre d'implantation supportant uniquement un garage pour deux voitures de 52 m² est "occupé" au sens précité. Seuls 4 périmètres d'implantation étant occupés dans les secteurs A et B, les secteurs C et D ne peuvent pas être construits. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (1C_407/2012 du 8 novembre 2012).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 2 RPQ 1985 prévoit ce qui suit: "Les terrains inclus dans le périmètre du plan sont affectés à la construction d'habitations individuelles en ordre dispersé ou contigu. Des locaux artisanaux ou des bureaux, de modeste importance, et liés à l'habitation, peuvent être autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruit, odeurs, fumées, trafic, etc.)" Conformément à l'art. 3 RPQ 1985: "Le plan se réalisera par étapes, en suivant par secteur de A à C. Les secteurs C et D ne seront construits qu'en cas de preuve du besoin, et après étude complémentaire". L'art. 14 RPQ 1993 prévoit ce qui suit: "En ce qui concerne le plan de quartier comprenant les secteurs A-D, les secteurs C-D ne peuvent être réalisés que si, dans les secteurs A-B, 5 périmètres d'implantation sont occupés au moins, à l'exclusion du périmètre 9. (Permis d'habiter)" b) Selon les recourants, les cinq périmètres d'implantation nos 6, 7, 8, 11 et 12, situés dans les secteurs A et B du PQ 1993, sont aujourd'hui occupés dès lors que tous supportent soit des bâtiments d'habitation s'agissant des périmètres nos 6, 8, 11 et 12, soit un garage d'une surface de 52 m

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, aux frais des recourants qui succombent. En l'absence d'audience, l'émolument de justice sera toutefois réduit (art 49, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). L'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge des recourants qui succombent (art. 55 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens aux autorités concernées (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.